Le montage et le financement des projets EnR

Description de l'action :

Le développement des énergies renouvelables est un pilier central de la transition énergétique. De plus, l'objectif ambitieux affiché par la Loi Energie Climat de 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique français encourage fortement le développement de projet EnR.

Les collectivités (communes, départements, régions) ont compétence **pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter** ces projets (Art L.2224-32 CGCT) mais les acteurs privés ont aussi les compétences pour développer un projet d'énergies renouvelables seuls. Il convient seulement de réaliser un plan de montage juridique et financier robuste.

Quelques questions à se poser :

- S'agit-il d'un projet existant ou d'un projet que je souhaite faire émerger ? Répond-il aux critères de la collectivité ? Aux attentes du territoire ?
- Quels acteurs gravitent autour du projet ? Qui maîtrise le foncier du projet ?
- Quel est le niveau d'implication souhaité dans le projet ? (renvoie au type de montage)

Montage juridique AVEC l'implication de la Collectivité

Le choix du véhicule juridique dépend de l'implication et l'investissement voulu par la collectivité**.** Ainsi, selon le degré d'implication souhaité par la Collectivité, plusieurs schémas s'offrent à elle.

- **La collectivité souhaite piloter et porter le projet :**

1. Seule: Via la création d'une **régie** (Simple, Autonome ou Personnalisée)

Dans ce cas, elle est maître d'ouvrage et exploitante. Elle passe par les marché publics en phase d'investissement. Pendant le fonctionnement de l'installation, ce sont les personnels de la régie qui gèrent et maintiennent les équipements (ou passent un marché pour faire assurer cette maintenance).

2. Avec d'autres collectivités : Elle crée avec d'autres collectivités une **Société Publique Locale** ou **Syndicat mixte.**

La SPL, en tant que SA de droit privé, présente quelques souplesses dans son régime juridique et son organisation par rapport au syndicat mixte, soumis à une réglementation de droit public. Mais il y a peu de différence sur le plan contractuel : les collectivités signent un contrat gré à gré avec l'opérateur dédié et comme pour la régie, il faut passer par les marchés publics en phase d'investissement et l'exploitation.

- **La collectivité souhaite être partenaire du projet :**

3. En délégation : La collectivité peut simplement déléguer le projet par contrat à une entreprise privée.

Les 2 modèles contractuels possibles sont le **marché public ou la concession.** Dans le 1er cas, la collectivité reste maître d'ouvrage et paye un opérateur pour qu'il réalise et éventuellement exploite l'installation alors que dans le second cas la collectivité ne paie pas et n'est pas maître d'ouvrage.

Cependant, ce type de montage dépossède grandement la collectivité sur la maîtrise du projet. Pour y remédier, elle peut créer une **SEMOP** (Société d'économie mixte à opération unique) **ou une SEML** (société d'économie mixte locale) dans laquelle la collectivité prend part au capital (respectivement 34 et 51%). Cela lui permet d'être concédante du projet et partie prenante à la société concessionnaire. Pour la SEMOP une mise en concurrence est organisée pour choisir l'actionnaire opérateur ; pour la SEML, l'attribution des marchés doit passer par une mise en concurrence.

4. En prise de participation dans des sociétés EnR : C'est un positionnement qui permet à une collectivité de promouvoir les ENR, mais pas nécessairement de faire réaliser <u>son</u> projet. Cet alternative est possible avec les SA ou SAS dont l'objet est la production d'énergie renouvelables ou avec les **SCIC** (modèle coopératif où le capital de la collectivité ne peut dépasser 20%).

5. En mise à disposition : La collectivité met à disposition une emprise (au sol, toitures…) à un opérateur pour qu'il y développe un projet EnR à l'aide d'un **bail emphytéotique** ou une **autorisation d'occupation temporaire.**

La collectivité ne paie rien mais reçoit une redevance d'occupation. Elle peut cibler l'affectation du bien mais ne peut pas être maître d'ouvrage ou donneur d'ordre.

Montage juridique SANS l'implication de la Collectivité

La société de projet développée par des acteurs privés uniquement, tels que les aménageurs ou les promoteurs se dotent d'un statut plus classique :
SARL, SAS, SA
Le choix entre ces trois formes juridiques est une question essentielle, chacune possédant **des spécificités importantes détaillées ci-dessous :**

	SA	SARL	SAS
Nombre minimal d'associé(s)	2 ou 7 si cotée	1(EURL)	1(SASU)
Nombre maximal d'associés	illimité	100	illimité
Capital social minimal imposé	37 000€	1€	1€
Statut du dirigeant auprès de la sécurité sociale	Un dirigeant de SA est obligatoirement assimilé salarié	Un dirigeant de SARL est soit travailleur non salarié soit assimilé salarié (en fonction de sa part dans la société)	Un dirigeant de SA est obligatoirement assimilé salarié
Possibilité d'avoir plusieurs dirigeants	OUI dans les deux cas (SA avec conseil d'administration/SA avec conseil de surveillance et directoire)	OUI un ou plusieurs gérant personne physique obligatoirement	NON un seul président personne physique ou morale
Fonctionnement	Ultra rigide c'est la forme sociétale la plus encadrée	Rigide très encadré par le Code du commerce	Souple avec une grande liberté
Cession de titres	Les cession d'actions dans les SA sont libres (pas d'exigence d'écrit, pas d'exigence de procédure d'agrément pour la cession de parts aux tiers)	Les cessions de parts constatées par un acte de cession de parts sociales + soumises au droit d'enregistrement qui s'élève à 3 %, après application d'un abattement de 23 000 euros (proratisé en fonction de votre pourcentage de détention). Procédure d'agrément obligatoire en cas de cession des parts à un tiers.	Cessions d'actions constatées par simple virement de compte à compte + soumises au même droit de 0,1%.
Fiscalité	IS* avec possibilité d'opter temporairement pour l'IR* (imposition directe au nom des associés)	IS* avec possibilité d'opter temporairement pour l'IR* (imposition directe au nom des associés)	IS* avec possibilité d'opter temporairement pour l'IR* (imposition directe au nom des associés)
Possibilité d'être cotée en bourse	OUI	NON	OUI

IS : impôt sur les sociétés
IR : impôt sur le revenu

Montage financier

Le montage financier est la pierre angulaire du développement d'un projet EnR.
Il convient de bien connaître les partenaires engagés dans la démarche ainsi que les capitaux disponibles afin de sécuriser son financement de départ. Cette étape est un préalable à la sollicitation des banques qui pourront pourvoir des montants plus importants. La recherche de subventions peut s'avérer une étape cruciale de la vie d'un projet, afin d'assurer son équilibre financier.
Classiquement, un projet EnR est financé à 70% par de la dette et à 30% par des fonds propres.

Financement par des fonds propres: Ce sont les ressources d'une société qui appartient à ses actionnaires. Il peut s'agir :

- Du capital social : Acquisition d'une portion des capitaux propres constitutifs de la société. Lors de sa création, chaque actionnaire les apporte en fonction de son degré d'implication dans la société.
- De l'investissement via une prise de participation au capital (actions)), elle peut être Directe : SEM (entreprises privées, collectivités, citoyens) ou Indirecte (via des fonds d'investissement privés)
- De subventions/aides (Ademe, FNCRR, FEDER, LIFE, fonds régionaux, Plan de relance, etc..)
- De dons via le crowdfunding

Financement par la dette: L'emprunt bancaire est le mode de financement le plus commun mais d'autres moyens existent.

- Obligations : sortes d'emprunt émis sur les marchés. Cela nécessite une ingénierie financière et n'est donc valable que pour des projets d'une certaine envergure.
- Comptes courant d'associés : prêts d'investisseurs privés à une société portant un projet EnR.
- Subventions : prêts bonifiés ou à taux zéro.
- Financement participatif : prêt de citoyen.

Sources et acteurs du financement:

Financement bancaire : Il finance la majorité des projets et pour des montants allant jusqu'à 8M€ et des durées jusqu'à 25 ans. Le montage du dossier est conséquent avec des conditions d'accès à la dette assez strictes.

Financement fonds privés : Les montants varient de 200k€ à plusieurs dizaines de millions. Les durées dépendent du mode choisi : de 5 à 15 ans pour les parts sociales, de 5 à 7 ans pour les obligations et jusqu'à 30 ans pour les prêts.

Investisseurs publics : Ils s'agit des Sociétés d'économie mixte, des syndicats d'énergie, des fonds régionaux ou des collectivités pour une maturité de 5 à 15 ans.

Subventions : Elles représentent 10 à 25% du montant total en moyenne et nécessitent un montage de dossier conséquent.

Financements envisageables et maturité :

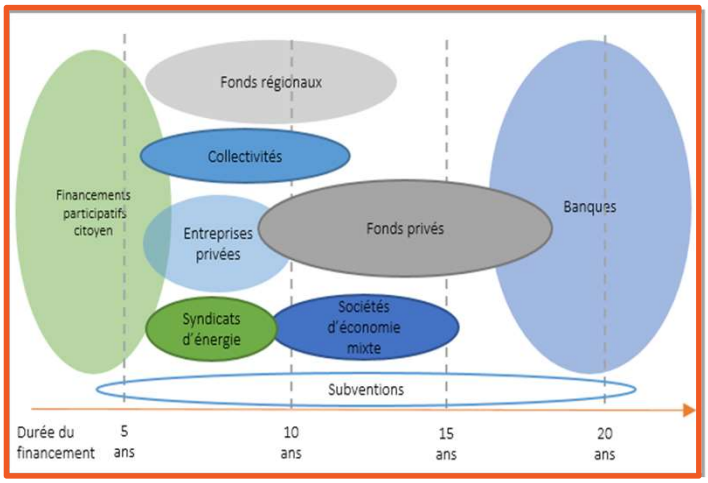

Focus sur le financement participatif

Ce mode de financement permet d'ancrer le projet dans son environnement local et d'impliquer les citoyens. Les 3 approches principales sont :

- **L'apport en capital :** Le citoyen devient actionnaire du projet. Il s'agit d'un prêt assimilé à des quasi-fonds propres sur des durées courtes (3-5 ans)
- **L'investissement en dette :** Via obligations ou intermédiaires, le citoyen n'a pas accès à la gouvernance.
- **Le Don** : Le citoyen n'a pas accès à la gouvernance.